



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-001-2021-07

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2021-06-28-00011 - Arrêté n° 2021 - 92 portant approbation de cession de l autorisation de l ESAT (Etablissement et Service d Aide par le Travail) Les ateliers de Rosny géré par le comité local APAJH de Rosny-sous-Bois,?? au profit de l Association départementale APAJH de Seine-Saint-Denis?? (3 pages) Page 4

IDF-2021-06-28-00012 - Arrêté n° 2021 - 93 portant approbation de cession de l autorisation de l IME (institut médico-éducatif) Romain Rolland géré par le comité local APAJH d Aubervilliers au profit de l Association départementale APAJH de Seine-Saint-Denis?? (3 pages) Page 8

IDF-2021-06-28-00013 - Arrêté n° 2021 - 94 portant approbation de cession de l autorisation de l IME (Institut Médico-Educatif) Louise Michel géré par le comité local APAJH de Pantin, au profit de l Association départementale APAJH de Seine-Saint-Denis?? (3 pages) Page 12

IDF-2021-06-15-00004 - ARRÊTÉ N° 2021 - 97 portant autorisation d extension importante de 58 places d hébergement permanent de l EHPAD « Le Rocher Vert » et changement de sa dénomination en « EHPAD du Pays de Nemours » situé rue John Fitzgerald Kennedy à Nemours suite à la reconstruction de l EHPAD (5 pages) Page 16

IDF-2021-06-25-00003 - Arrêté n° 98 / 2021 portant approbation de cession d autorisation du centre d action médico-sociale précoce (CAMSP) Les Comptines sis 1, place Youri Gagarine à Saint-Denis (93200) géré par l association médico-pédagogique (AMP) Saint-Denis au profit de l association Entraide Universitaire ?? (4 pages) Page 22

Agence Régionale de Santé / service régional des transports sanitaires

IDF-2021-07-01-00013 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/2754?? portant transfert des locaux de la SARL SN AMBULANCES SARCELLOISES ayant pour?? sigle SNAS??(95210 Saint-Gratien) (2 pages) Page 27

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France /

IDF-2021-07-01-00001 - ARRÊTÉ RELATIF A L AGRÉMENT??D UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE BASKET-BALL (1 page) Page 30

IDF-2021-07-01-00014 - ARRÊTÉ RELATIF A L AGRÉMENT??D UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE RUGBY (1 page) Page 32

IDF-2021-07-01-00015 - ARRÊTÉ RELATIF A L AGRÉMENT??D UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE VOLLEY-BALL (1 page) Page 34

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France - Direction départementale des territoires du Val d'Oise / secrétariat de direction

IDF-2021-06-21-00012 - Arrêté relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (12 pages) Page 36

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / Pôle Politique du travail

IDF-2021-06-30-00006 - Décision n°2021-68 du 30 juin 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimés de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise (2 pages)

Page 49

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / secrétariat de direction

IDF-2021-06-30-00005 - Décision n° 2021-70 du 30 juin 2021 relative à l'unité régionale d'appui et de contrôle des grands chantiers (4 pages)

Page 52

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2021-07-01-00016 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2021 CADA CASP (75) (3 pages)

Page 57

IDF-2021-07-01-00017 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2021 du CADA COALLIA (75) (3 pages)

Page 61

IDF-2021-07-01-00018 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2021 du CADA SOS (75) (3 pages)

Page 65

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-06-28-00011

Arrêté n° 2021 - 92 portant approbation de
cession de l autorisation de l ESAT
(Etablissement et Service d Aide par le Travail)
Les ateliers de Rosny géré par le comité local
APAJH de Rosny-sous-Bois,
au profit de l Association départementale
APAJH de Seine-Saint-Denis

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2021 - 92

**Portant approbation de cession de l'autorisation de l'ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail) Les ateliers de Rosny géré par le comité local APAJH de Rosny-sous-Bois,
au profit de l'Association départementale APAJH de Seine-Saint-Denis**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1 et L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action social et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 2à décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°90-336 du Préfet de la Région Ile de France en date du 18 avril 1990 autorisant la création d'un CAT (désormais ESAT) de 85 places dont la gestion est confiée à l'APAJH de Rosny-sous-Bois ;

- VU** l'arrêté n° 98-66 du Préfet de la Région Ile de France en date du 13 mai 1998 portant à 97 places la capacité du CAT Les ateliers de Rosny ;
- VU** le traité de fusion du 28 juin 2019 autorisant la fusion entre le comité local APAJH de Bondy et le comité local APAJH de Rosny-sous-Bois ;
- VU** le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du comité local APAJH de Bondy en date du 16 novembre 2019 portant approbation du principe de fusion par voie d'absorption du comité APAJH de Rosny-sous-Bois par le comité local de Bondy et modifiant les statuts de l'association ;
- VU** le procès-verbal du comité local APAJH de Rosny-sous-Bois du 20 novembre 2019 autorisant le transfert de l'autorisation de l'ESAT Les ateliers de Rosny pour le compte du comité local APAJH de Bondy ;

CONSIDERANT que le CERFA 1392*02 « modification d'une association », déposé en préfecture le 5 janvier 2020, notifie le changement de nom du comité local APAJH de Bondy en « Association départementale APAJH de Seine-Saint-Denis » ;

CONSIDERANT que l'Association départementale pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de Seine-Saint-Denis, cessionnaire, présente toutes les garanties techniques, morales et financières pour agir dans le respect de l'autorisation délivrée au comité local APAJH de Rosny-sous-Bois pour la gestion de l'ESAT Les ateliers de Rosny ;

CONSIDERANT que la cession de l'autorisation prend effet au 1^{er} janvier 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La cession de l'autorisation détenue par le comité local APAJH de Rosny-sous-Bois pour la gestion de l'ESAT Les ateliers de Rosny, sis 2 rue du 18 juin 1940 à Rosny-sous-Bois (93110), est accordée à l'Association départementale APAJH de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'ESAT Les ateliers de Rosny est de 97 places destinées à l'accueil d'adultes présentant une déficience intellectuelle avec ou sans handicap moteur, sensoriel ou psychique associé.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action social et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Ce changement est répertorié au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

N° FINESS de l'établissement : 930816749

Code catégorie : 246 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Code discipline : 908 – Aide par le travail pour adultes handicapés

Code fonctionnement : 21- Accueil de jour

97 places

Code clientèle : 117- Déficience intellectuelle

Code mode de fixation des tarifs : 34 – ARS dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 930001888

Code statut : 60-Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

La Directrice de la délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28 juin 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-06-28-00012

Arrêté n° 2021 - 93 portant approbation de
cession de l autorisation de l IME (institut
médico-éducatif) Romain Rolland géré par le
comité local APAJH d Aubervilliers au profit de
l Association départementale APAJH de
Seine-Saint-Denis

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2021 - 93

Portant approbation de cession de l'autorisation de l'IME (institut médico-éducatif) Romain Rolland géré par le comité local APAJH d'Aubervilliers au profit de l'Association départementale APAJH de Seine-Saint-Denis

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1 et L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action social et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** La décision de la commission régionale d'agrément en date du 16 octobre 1967 accordant à l'IMP situé 18 rue Elisée Reclus à Aubervilliers un agrément pour recevoir 75 enfants au titre de l'annexe XXIV du décret du 09 mars 1956 modifié, ceci à compter du 1^{er} octobre 1967 ;
- VU** l'arrêté n°86.1256 du Préfet du Département de la Seine Saint-Denis en date du 20 juin 1986 diminuant la capacité de l'IME Romain Rolland de 75 à 65 places ;

- VU** le courrier du Directeur général de l'ARS en date du 04 novembre 2016 renouvelant l'autorisation de l'IME Romain Rolland pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;
- VU** le traité de fusion du 28 juin 2019 autorisant la fusion entre le comité local APAJH de Bondy et le comité local APAJH d'Aubervilliers ;
- VU** le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du Comité local APAJH d'Aubervilliers en date du 15 novembre 2019 approuvant à l'unanimité le transfert de l'autorisation de gestion de l'IME Romain Rolland pour le compte du comité local APAJH de Bondy ;
- VU** le procès-verbal de l'Assemblée générale du comité local APAJH de Bondy du 16 novembre 2019 portant approbation du principe de fusion par voie d'absorption du comité local APAJH d'Aubervilliers par le comité local APAJH de Bondy et modifiant les statuts de l'association ;

CONSIDERANT que le CERFA 1392*02 « modification d'une association », déposé en préfecture le 5 janvier 2020, notifie le changement de nom du comité local APAJH de Bondy en « Association départementale APAJH de Seine-Saint-Denis » ;

CONSIDERANT que l'Association départementale pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de Seine-Saint-Denis cessionnaire, présente toutes les garanties techniques, morales et financières pour agir dans le respect de l'autorisation délivrée au comité local APAJH d'Aubervilliers pour la gestion de l'IME Romain Rolland ;

CONSIDERANT que la cession de l'autorisation prend effet au 1^{er} janvier 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La cession de l'autorisation détenue par le comité local APAJH d'Aubervilliers pour la gestion de l'IME Romain Rolland, sis 18 rue Elisée Reclus à Aubervilliers (93300) est accordée à l'Association départementale APAJH de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'IME Romain Rolland est de 65 places destinées à l'accueil d'enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action social et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Ce changement est répertorié au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

N° FINESS de l'établissement : 930690011

Code catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement : 21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)

Code clientèle : 117- Déficience intellectuelle

Code mode de fixation des tarifs : 05 - ARS non dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 930001888

Code statut : 60-Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

La Directrice de la délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28 juin 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-06-28-00013

Arrêté n° 2021 - 94 portant approbation de cession de l'autorisation de l'IME (Institut Médico-Educatif) Louise Michel géré par le comité local APAJH de Pantin, au profit de l'Association départementale APAJH de Seine-Saint-Denis

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2021 - 94

Portant approbation de cession de l'autorisation de l'IME (Institut Médico-Educatif) Louise Michel géré par le comité local APAJH de Pantin, au profit de l'Association départementale APAJH de Seine-Saint-Denis

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1 et L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action social et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'agrément donné le 08 novembre 1972 par le Directeur général de la caisse d'assurance maladie de Paris au titre de l'annexe 24 à l'IMP (désormais IME) Louise Michel pour accueillir 72 enfants des deux sexes de 3 à 16 ans ;

- VU** l'arrêté n° 93.815 du Préfet de la région Ile de France en date du 09 juillet 1993 donnant agrément au titre de l'annexe XXIV à l'IMP Louise Michel ;
- VU** le traité de fusion du 28 juin 2019 autorisant la fusion entre le comité local APAJH de Bondy et le comité local APAJH de Pantin;
- VU** le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du comité local APAJH de Bondy en date du 16 novembre 2019 portant approbation du principe de fusion par voie d'absorption du comité local APAJH de Pantin par le comité local APAJH de Bondy et modifiant les statuts de l'association ;
- VU** le procès-verbal de l'Assemblée générale du comité local APAJH de Pantin en date du 14 novembre 2019 autorisant le transfert de l'autorisation de gestion de l'IME Louise Michel pour le compte du comité local APAJH de Bondy ;

CONSIDERANT que le CERFA 1392*02 « modification d'une association », déposé en préfecture le 5 janvier 2020, notifie le changement de nom du comité local APAJH de Bondy en Association départementale APAJH de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que l'Association départementale pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de Seine-Saint-Denis cessionnaire, présente toutes les garanties techniques, morales et financières pour agir dans le respect de l'autorisation délivrée au comité local APAJH de Pantin pour la gestion de l'IME Louise Michel ;

CONSIDERANT que la cession de l'autorisation prend effet au 1^{er} janvier 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La cession de l'autorisation détenue par le comité local APAJH de Pantin pour la gestion de l'IME Louise Michel, sis 64 rue Charles Auray à Pantin (93500), est accordée à l'Association départementale APAJH de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'IME Louise Michel est de 72 places, destinées à l'accueil d'enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action social et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Ce changement est répertorié au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

N° FINESS de l'établissement : 930 690 284

Code catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Code discipline : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement : 21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)

Code clientèle : 117- Déficience intellectuelle

Code mode de fixation des tarifs : 05 - ARS non dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 930001888

Code statut : 60-Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

La Directrice de la délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28 juin 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-06-15-00004

ARRÊTÉ N° 2021 - 97 portant autorisation
d'extension importante de 58 places
d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le
Rocher Vert » et changement de sa
dénomination en « EHPAD du Pays de Nemours »
situé rue John Fitzgerald Kennedy à Nemours
suite à la reconstruction de l'EHPAD

ARRÊTÉ N° 2021 - 97

ARRÊTÉ DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS PA /PH N° 2020 - 21 CAPAMOD N°02

portant autorisation d'extension importante de 58 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Rocher Vert » et changement de sa dénomination en « EHPAD du Pays de Nemours » situé rue John Fitzgerald Kennedy à Nemours suite à la reconstruction de l'EHPAD

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 3411-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°0/01 du Conseil départemental en date du 13 juillet 2018 portant élection de Monsieur Patrick SEPTIERS en qualité de Président du Conseil départemental ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 20 décembre 2019 établissant le PRIAC 2019-2023 pour la Région Ile de France ;

- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général n° 4/05 du 29 mars 2013 ;
- VU** le schéma départemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes handicapées pour la période 2015-2020, tel qu'adopté par le Conseil général lors de sa séance du 13 février 2015 ;
- VU** l'arrêté ARH/DDAS n°77-55 portant répartition des capacités d'accueil et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de NEMOURS entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social du 23 décembre 2008 ;
- VU** la décision n°16-963 de l'ARS en date du 30 juin 2016 portant création du Centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne (CHSSM), établissement public de santé, par fusion du Centre hospitalier de Montereau, du Centre hospitalier de Fontainebleau et du Centre hospitalier de Nemours ;
- VU** le projet d'établissement du Centre Hospitalier du Sud Seine et Marne 2017-2022 ;
- VU** le courrier de M. Benoît FRASLIN, Directeur commun des Centres hospitaliers de Fontainebleau, Montereau et Nemours en date du 16 février 2015 et la note du 15 juin 2015 à Monsieur le Délégué territorial de l'ARS de Seine et Marne et à Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité du Département de Seine et Marne sur l'organisation future de l'offre d'hébergement des personnes âgées au sein des Centres hospitaliers de Fontainebleau, Montereau et Nemours ;
- VU** le courrier conjoint ARS/Président du Conseil départemental du 9 septembre 2016 à Monsieur Benoît FRASLIN, Directeur du Centre Hospitalier du Sud Seine et Marne, actant la redéfinition des capacités en lits d'EHPAD du CHSSM et prévoyant une capacité de 181 lits sur les 2 sites de l'hôpital de Nemours, dont un nouvel EHPAD de 120 lits ;

CONSIDÉRANT que le CHSSM assure la gestion de deux établissements sur le territoire de Nemours : d'une part l'EHPAD de Saint Pierre les Nemours, situé à Saint Pierre de Nemours, d'une capacité de 61 places d'hébergement permanent, et d'autre part l'EHPAD « Le Rocher Vert », situé à Nemours, d'une capacité de 62 places d'hébergement permanent ;

CONSIDÉRANT que l'objet du présent arrêté vise à autoriser une extension importante de 58 places d'hébergement permanent au sein de l'établissement « le Rocher Vert » dans le cadre d'une opération de reconstruction sur site de l'EHPAD, fixant la capacité finale de cet établissement à 120 places d'hébergement permanent ;

CONSIDÉRANT que le CHSSM a réduit entre 2017 et 2019 ses capacités des unités de soins de longue durée (USLD) de Nemours et de Montereau en raison de la vétusté des bâtiments permettant ainsi le financement de l'extension importante de 58 places d'hébergement permanent ;

- CONSIDÉRANT** que le CHSSM a présenté à l'ARS Ile-de-France et au Conseil départemental de Seine-et-Marne un projet d'un nouvel EHPAD de 120 places d'hébergement permanent à Nemours ;
- CONSIDÉRANT** que le projet architectural présenté a reçu un avis favorable des services de la délégation départementale de l'ARS et du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- CONSIDÉRANT** que le CHSSM a entrepris la construction d'un nouvel EHPAD dénommé « EHPAD du Pays de Nemours » de 120 places d'hébergement permanent à Nemours, rue John Fitzgerald Kennedy ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'acter la constitution du nouvel établissement « EHPAD du Pays de Nemours » rattaché au CHSSM sans personnalité morale propre, d'une capacité de 120 places d'hébergement permanent par transformation d'une offre USLD en offre médico-sociale en faveur des personnes âgées correspondant à un besoin identifié sur le territoire ;
- CONSIDÉRANT** que la dotation soins du futur établissement « EHPAD du Pays de Nemours » sera composée de la dotation allouée à l'EHPAD du Rocher Vert et du financement de l'extension importante de 58 places d'hébergement permanent provenant de l'enveloppe USLD dans le cadre de la fongibilité budgétaire ;
- CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'extension importante de 58 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « le Rocher Vert », situé au Centre Hospitalier du Sud Seine et Marne (CHSSM), site de Nemours (rue John Fitzgerald Kennedy), est accordée au CHSSM, gestionnaire de l'établissement.

Le nom du nouvel EHPAD est « EHPAD du Pays de Nemours ».

ARTICLE 2^e :

La capacité totale de l'établissement est fixée à :

- 120 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3^e :

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité établissement : **EHPAD « EHPAD du pays de Nemours »**

Numéro FINESS Etablissement : 77 002 064 2

Code catégorie : 500

Code discipline : 924

Mode de fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

Gestionnaire : **Centre Hospitalier du Sud Seine et Marne**

Numéro FINESS gestionnaire : 77 002 115 2

Code statut juridique : 13

ARTICLE 4^e :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale sur la totalité de ses places.

ARTICLE 5^e :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6^e :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code et du décret n° 2016-1164 du 26 août 2016.

ARTICLE 7^e :

L'autorisation est, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'établissement n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8^e :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9^e :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 10^e :

La Directrice de la Délégation Départementale de Seine et Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des services du Département de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Saint-Denis, le 15 juin 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Pour le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne et par délégation,
le Directeur général adjoint de la Solidarité

Signé

Jean-Luc LODS

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-06-25-00003

Arrêté n° 98 / 2021 portant approbation de cession d autorisation du centre d action médico-sociale précoce (CAMSP) Les Comptines sis 1, place Youri Gagarine à Saint-Denis (93200) géré par l association médico-pédagogique (AMP) Saint-Denis au profit de l association Entraide Universitaire

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 98 / 2021

**Portant approbation de cession d'autorisation du
centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Les Comptines
sis 1, place Youri Gagarine à Saint-Denis (93200)
géré par l'association médico-pédagogique (AMP) Saint-Denis
au profit de l'association Entraide Universitaire**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-SAINT-DENIS

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** l'élection le 2 avril 2015 de Monsieur Stéphane TROUSSEL à la présidence du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2017-2021 ;
- VU** l'arrêté n° 78-405 en date du 12 juin 1978 de Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France portant autorisation de création d'un centre d'action médico-sociale précoce à Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté n° 2018-144 en date du 22 août 2018 portant autorisation d'extension du CAMSP ;
- VU** la demande de cession d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, et l'acceptation de la fusion absorption de l'association AMP Saint Denis par l'Entraide Universitaire telle qu'indiquée par courrier en date 15 juin 2018 ;
- VU** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2020 de l'association AMP Saint Denis approuvant l'opération de cession de l'autorisation à l'association Entraide Universitaire ;
- VU** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2020 de l'association Entraide Universitaire approuvant l'opération de cession de l'autorisation de l'association AMP Saint Denis;
- VU** la convention de transfert d'activité sur les modalités de la reprise de l'association AMP Saint Denis par l'Entraide Universitaire en date du 2 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'association AMP Saint Denis et l'association Entraide Universitaire, engagées dans une démarche de rapprochement depuis le 15 juin 2018, ont signé une convention de transfert d'activité le 2 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet de fusion des deux associations répond aux besoins sociaux et médico -sociaux constatés au sein de la région Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du budget alloué à cette structure, cette opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

CONSIDÉRANT que la cession de l'autorisation prend effet au 1^{er} janvier 2021 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

La cession de l'autorisation du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Les Comptines sis 1, place Youri Gagarine à Saint-Denis (93200), détenue par l'association médico-pédagogique de Saint-Denis, est accordée à l'association Entraide Universitaire, dont le siège social est situé 31 rue d'Alésia à Paris (75014).

ARTICLE 2^e :

La capacité totale du CAMSP destiné à prendre en charge des enfants âgés de 0 à 6 ans reste inchangée, soit 100 places.

ARTICLE 3^e :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 93 067 001 3

Code catégorie : 190 (Centre Action Médico-Sociale Précoce)

Code discipline : 900 (Action médico-sociale précoce)

Code fonctionnement (type d'activité) : 47 (Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire)

Code clientèle : 10 (Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées)

N° FINESS du gestionnaire : 75 071 931 2

Code statut : 60 (Association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique)

ARTICLE 5^e :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements ou services devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6° :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7° :

La Directrice de la délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du Département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le 25 juin 2021

Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Pour le Président de Conseil départemental
de Seine-Saint-Denis, et par délégation,
le Directeur général adjoint

Signé

Benjamin VOISIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-07-01-00013

ARRÊTÉ N°DOS-2021/2754

portant transfert des locaux de la SARL SN
AMBULANCES SARCELLOISES ayant pour
sigle SNAS
(95210 Saint-Gratien)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/2754

portant transfert des locaux de la SARL SN AMBULANCES SARCELLOISES ayant pour sigle SNAS

(95210 Saint-Gratien)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôles des véhicules de transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDASS 2004/123 en date du 02 février 2004 portant agrément, sous le n°95-04-171 de la SARL SN AMBULANCES SARCELLOISES, sise 1, rue de l'Eglise à Ermont (95120) dont le gérant est monsieur Bruno POURRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-25 en date du 16 mars 2010 portant transfert des locaux de la SARL SN AMBULANCES SARCELLOISES, du 1, rue de l'Eglise à Ermont (95120) au 30/40, boulevard Pasteur à Saint-Gratien (95210) ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés EX-097-QE ; EX-268-MD ; EX-480-MD et EX-593-JY et catégorie D immatriculés ED-218-VF et ED-666-VP délivré par les services de l'ARS Ile-de-France le 27 novembre 2019 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par le responsable légal de la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SARL SN AMBULANCES SARCELLOISES est autorisée à transférer ses locaux du 30/40, boulevard Pasteur à Saint-Gratien (95210) au 45, rue Auguste Renoir à Montigny-lès-Cormeilles (95370) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.
Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 01 juillet 2021

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Ile de France

IDF-2021-07-01-00001

ARRÊTÉ RELATIF A L AGRÉMENT
D UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB
PROFESSIONNEL DE BASKET-BALL

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE D'ILE-DE-FRANCE

**DELEGATION REGIONALE ACADEMIQUE
A LA JEUNESSE,
A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS
DE L'ILE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ RELATIF A L'AGRÉMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE BASKET-BALL**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADEMIQUE DE L'ILE-DE-FRANCE, RECTEUR DE L'ACADEMIE DE
PARIS, CHANCELIER DES UNIVERSITES DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 25/08/2017 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Basket-ball approuvé par le ministère chargé des sports le 22/07/2020 ;

Vu la proposition de la Fédération française de de Basket-ball en date du 15/05/2021.

Sur proposition du Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France,

ARRÊTÉ

Article 1

L'agrément prévu à l'[article L. 211-4 du code du sport](#) est accordé à nouveau, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante : **ASSOCIATION JSF NANTERRE**.

Article 2

Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2021

Pour le Recteur de la Région Académique
Et par délégation, le Délégué Régional Académique

signé

Éric QUENAULT

Direction régionale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Ile de France

IDF-2021-07-01-00014

ARRÊTÉ RELATIF A L AGRÉMENT
D UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB
PROFESSIONNEL DE RUGBY



LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE D'ILE-DE-FRANCE

**DELEGATION REGIONALE ACADEMIQUE
A LA JEUNESSE,
A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS
DE L'ILE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ RELATIF A L'AGRÉMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE RUGBY**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADEMIQUE DE L'ILE-DE-FRANCE, RECTEUR DE L'ACADEMIE DE
PARIS, CHANCELIER DES UNIVERSITES DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2019 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Rugby ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Basket-ball approuvé par le ministère chargé des sports le 22/07/2020 ;

Vu la proposition de la Fédération Française de Rugby en date du 14/02/2021.

Sur proposition du Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France,

ARRÊTÉ

Article 1

L'agrément prévu à l'[article L. 211-4 du code du sport](#) est accordé à nouveau, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante : **RACING CLUB DE FRANCE**.

Article 2

Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2021

Pour le Recteur de la Région Académique
Et par délégation, le Délégué Régional Académique

signé

Éric QUENAUT

Direction régionale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Ile de France

IDF-2021-07-01-00015

ARRÊTÉ RELATIF A L AGRÉMENT
D UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB
PROFESSIONNEL DE VOLLEY-BALL

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE D'ILE-DE-FRANCE

**DELEGATION REGIONALE ACADEMIQUE
A LA JEUNESSE,
A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS
DE L'ILE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ RELATIF A L'AGRÉMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE VOLLEY-BALL**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADEMIQUE DE L'ILE-DE-FRANCE, RECTEUR DE L'ACADEMIE DE
PARIS, CHANCELIER DES UNIVERSITES DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Volley-Ball ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Volley-Ball approuvé par le ministère chargé des sports le 29 juin 2018 ;

Vu la proposition de la Fédération Française de Volley-Ball en date du 27/01/2021.

Sur proposition du Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France,

ARRÊTÉ

Article 1

L'agrément prévu à [l'article L. 211-4 du code du sport](#) est accordé à nouveau, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante : **Le Plessis Robinson Volley-Ball**.

Article 2

Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 1er juillet 2021

Pour le Recteur de la Région Académique
Et par délégation, le Délégué Régional Académique

signé

Éric QUENAULT

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France - Direction départementale des
territoires du Val d'Oise

IDF-2021-06-21-00012

Arrêté relatif au schéma directeur régional des
exploitations agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

RELATIF AU SCHÉMA DIRECTEUR RÉGIONAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'avis des préfets de départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne,

Vu l'avis du Conseil Régional de la région Île-de-France, du 03 mai 2021,

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture de région Île-de-France, exprimé par vote de l'assemblée en session du 22 avril 2021,

Vu l'avis de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural d'Île-de-France rendu le 25 mai 2021,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

Article 1 : Définitions

1.1 Définitions des différents types d'opération :

En application de l'article L 331-1-1, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L 312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- **L'INSTALLATION** : action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;
- **LA RÉINSTALLATION** : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 411-58 à L. 411-63 du code rural et de la pêche maritime ;
- **L'INSTALLATION PROGRESSIVE** : toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;
- **L'AGRANDISSEMENT** : fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation. L'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale, si elle s'accompagne d'une mise à disposition de terres supplémentaire, est un agrandissement de la société au regard des priorités du SDREA ;
Est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;
- **L'AGRANDISSEMENT PAR LA REUNION D'EXPLOITATION A TITRE INDIRECTE PAR UN EXPLOITANT INDIVIDUEL OU UNE PERSONNE ASSOCIEE EXPLOITANTE D'UNE OU PLUSIEURS SOCIETES A OBJET AGRICOLE**: fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production pour lesquelles le demandeur est exploitant, à titre individuel ou associé exploitant, qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;
- **LA CONCENTRATION D'EXPLOITATION** : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées. A apprécier au regard des critères spécifiques arrêtés par le SDREA ;

- **LA CREATION OU EXTENSION DES CAPACITES D'UN ATELIER DE PRODUCTION HORS SOL** : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.

1.2 Définitions de l'appréciation de l'intérêt d'une opération :

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- **EXPLOITATION AGRICOLE** : ensemble des unités de production mises en valeur directement ou indirectement par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme, le lieu ou le mode d'organisation juridique, et dont les activités sont mentionnées à l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime.
- **MAINTIEN ET CONSOLIDATION D'UNE EXPLOITATION EXISTANTE** : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;
- **PRENEUR EN PLACE** : exploitant agricole individuel ou associé exploitant ou personne moral à objet agricole mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé exploitant, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s) / preneur, la situation de la société ;
- **ANNEE CULTURALE** : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ;
- **DIMENSION ECONOMIQUE D'UNE EXPLOITATION** : elles s'apprécient au regard des superficies exploitées, des activités principales agricoles envisagées, au sens de l'article L 311-1 CRPM, et des productions choisies.
- **UNITE DE TRAVAIL ANNUEL (UTA)** : unité de mesure de la quantité de travail humain fourni sur une exploitation agricole. Une UTA équivaut au travail d'une personne travaillant à temps plein pendant une année. Le nombre d'UTA total pour une exploitation donnée comprend les UTA salariés et les UTA non-salariés (y compris familiaux). Les UTA non-salariés comprennent donc les conjoints collaborateurs, l'aide familial, l'associé exploitant. Elles ne comprennent pas les associés non exploitants.
- **CAPACITE AGRICOLE** : les diplômes, titres et certificats enregistrés au répertoires national des certifications professionnels (RNCP) et reconnus comme participant à la délivrance de la capacité professionnelle agricole sont listés en annexe de l'arrêté portant définitions de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des article L 331-2-3°, R331-1 et D343-4 du CRPM.

o **EXPERIENCES PROFESSIONNELLES ACQUISES** : cinq ans minimum d'expériences professionnelles acquises sur une surface égale au tiers de la surface agricole utile régionale moyenne, en qualité d'exploitant, aide familial, d'associé exploitant, de conjoint collaborateur ou de collaborateur d'exploitation, de salarié d'exploitation agricole au sens de l'article L321-5 CRPM. La durée d'expérience professionnelle doit avoir été acquise au cours des quinze années précédant la date effective de l'opération envisagée.

Article 2 : Orientations

Au regard des objectifs fixés à l'article L 331-1, les orientations de la politique régionale poursuivies sont présentées ci-dessous sans ordre de priorité :

- Soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel ;
- Consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ; Maintenir et développer les cultures et productions à forte valeur ajoutée ; Favoriser la poursuite de la modernisation et l'adaptation des outils de productions ;
- Promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles ;
- Promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu sécurisé pour les agriculteurs, notamment par la diversité des productions et des modes de production et la recherche d'une meilleure résilience des exploitations aux aléas climatiques, économiques et techniques ;
- Favoriser l'organisation et la structuration des producteurs et des filières de produits agricoles ;
- Soutenir le développement de filières non-alimentaires notamment énergétiques ;
- Développer l'emploi dans les exploitations agricoles et les filières agro-industrielles ;
- Consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales ;
- Promouvoir les modes de production favorisant les externalités environnementales positives, dont ceux relevant du mode de la production biologique au sens de l'article L.641-13 du Code rural et de la pêche maritime, les exploitations reconnues de haute valeur environnementale, ainsi que ceux visant la protection de la biodiversité, la préservation de la qualité de l'eau, de l'air et du sol, la lutte contre le changement climatique dont la séquestration du carbone dans les sols ou des couverts pérennes ;

- Favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.

Article 3 : Ordre de Priorités

En application de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, l'ordre des priorités entre les différents types d'opérations concernées par une demande d'autorisation mentionnée à l'article L331-2, est le suivant :

Rang n°1 : Installation, y compris progressive, ou confortation d'exploitation, aux conditions cumulatives suivantes :

- Sur une exploitation agricole reconnue viable,
- D'un demandeur répondant aux conditions de capacités ou d'expérience professionnelle prévue à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime, **ou** acquérant ces capacités dans les 4 ans suivant l'installation en cas d'installation progressive,
- Dont le projet ne dépasse pas le seuil d'agrandissement excessif spécifié à l'article 5-3.

Rang n°2 : Réinstallation ou reconstitution de l'exploitation d'un agriculteur ayant fait l'objet d'une expropriation ou éviction certaine, dans la limite de la superficie précédemment mise en valeur par cet agriculteur.

Rang n°3 : Installation, y compris progressive, ou confortation d'exploitation, aux conditions cumulatives suivantes :

- Sur une exploitation agricole reconnue viable,
- D'un agriculteur répondant aux conditions de capacités ou d'expérience professionnelle prévue à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime **ou** acquérant ces capacités dans les 4 ans suivant l'installation en cas d'installation progressive,
- Dont le projet dépasse le seuil d'agrandissement excessif spécifié à l'article 5-3.

Rang n°4 : Installation, y compris progressive, ou confortation d'exploitation en l'absence de capacité professionnelle reconnue, aux conditions cumulatives suivantes

- Sur une exploitation agricole reconnue viable,

- D'un demandeur ne répondant pas aux conditions de capacités ou d'expérience professionnelle prévue à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime, ni n'acquérant ces capacités dans les 4 ans suivant l'installation en cas d'installation progressive,
- Dont le projet ne dépasse pas le seuil d'agrandissement excessif spécifié à l'article 5-3.

Rang n°5: autre opération créant, maintenant ou consolidant une exploitation agricole, notamment en l'absence d'élément probant de la viabilité de l'exploitation envisagée.

Cas particulier des opérations portées par une Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)

Les opérations des SAFER conduisant à la mise en valeur de terres agricoles par un exploitant entrent dans le champ d'application de droit commun du contrôle des structures. Le commissaire du Gouvernement agriculture est compétent en matière de mise en œuvre du contrôle des structures, et notamment délivre ou refuse les autorisations d'exploiter nécessaires.

En application de l'article L 141-1 du code rural et de la pêche maritime, les interventions des SAFER visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du SDREA, ou l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations.

En application de l'article R 142-1 du code rural et de la pêche maritime, les biens sont attribués par les SAFER aux candidats, personnes physiques ou morales, capables d'en assurer la gestion, la mise en valeur ou la préservation, compte tenu notamment de leur situation familiale, de leur capacité financière d'acquérir le bien et de le gérer, de l'existence de revenus non agricoles, de leurs compétences professionnelles et de leurs qualités personnelles, ainsi que de l'intérêt économique, social ou environnemental de l'opération. La capacité financière du candidat est évaluée par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural qui peut exiger de lui la production de tout document de nature à l'établir.

En application de l'article R 331-14 du code rural et de la pêche maritime, le commissaire du Gouvernement examine, le cas échéant avec l'appui des services départementaux compétents, la situation du candidat auquel la SAFER entend attribuer le bien, au regard des autres candidatures satisfaisant aux conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 142-1 et des raisons des choix opérés par le comité technique en tenant compte notamment du schéma directeur régional des exploitations agricoles concerné et des motifs de la rétrocession.

Ainsi, lorsque la rétrocession d'un bien par la SAFER est soumise à la procédure d'autorisation d'exploiter définie au I de l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, le commissaire du Gouvernement, représentant le ministre chargé de l'agriculture près la SAFER, examine les candidatures à la rétrocession en prenant en compte aussi bien les priorités du SDREA que les critères de rétrocession fixés notamment à l'article R.142-1.

Compte tenu des missions d'intérêt public des SAFER, seront hors priorités :

- Les opérations SAFER qui tendent à contribuer à la réalisation de tout projet d'intérêt collectif agricole ou lié à la mise en œuvre des politiques publiques menées, notamment, par l'Etat et les collectivités territoriales,
- A concourir à la protection de l'environnement à travers le respect d'un cahier des charges adapté,
- A consolider l'économie agricole du territoire en rétrocédant des biens à des agriculteurs expropriés ou à des agriculteurs privés de la totalité de leur exploitation du fait de l'exercice du droit de reprise du propriétaire.

Article 4 : Fixation des seuils d'autorisation préalable obligatoire

4.1 Seuil de surface

En application des articles L 312-1 et L 331-2-I, 1° du Code rural et de la pêche maritime, le seuil de surface retenu est fixé à la surface agricole utile (SAU) moyenne régionale des exploitations moyennes et grandes établie à partir des résultats de la plus récente enquête statistique pertinente du Ministère de l'Agriculture. Elle est définie à l'annexe 1.

Le seuil de référence se fonde sur l'enquête structure 2016, et est fixé à 137 hectares.

La surface de référence de l'exploitation, à comparer à ce seuil, est établie à l'aide de coefficients d'équivalence fixés à l'annexe 2. La surface réelle des cultures est remplacée par la surface calculée par multiplication de la surface réelle par le coefficient d'équivalence correspondant.

4.2 Seuil de distance

Conformément à l'article L 331-2 Code rural et de la pêche maritime, pour les agrandissements ou réunions d'exploitations, le seuil est défini à 20 km à vol d'oiseau pour la distance des biens par rapport au siège social de l'exploitation du demandeur.

Article 5 : Critères d'appréciation de l'intérêt de l'opération

Considérant les orientations de la politique régionale du Schéma directeur telles que définies à l'article 2 du présent arrêté, ainsi que les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental de l'opération définis à l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime :

5.1 Critères de l'intérêt économique et environnemental de l'opération

Lorsque plusieurs demandes concurrentes correspondent au même rang de priorité au titre de l'article 3 du présent arrêté, les critères suivants sont utilisés pour départager des candidatures concurrentes, en priorisant les candidatures répondant aux critères secondaires les plus pertinents dans le contexte de l'opération :

- Candidat à l'installation répondant aux critères d'éligibilité à la dotation Jeune Agriculteur (DJA), tels que définis dans le cadre national pour l'installation des jeunes,
- Candidat à la création d'une exploitation agricole viable contribuant au renouvellement intergénérationnel
- Opération visant à créer ou développer une exploitation d'élevage, de maraîchage, de floriculture ou pépinière, de viticulture ou arboriculture,
- Opération visant à créer ou développer des productions détentrices d'un signe officiel d'identification de l'origine (AOC/AOP/IGP),
- Opération visant à créer ou développer des productions sous d'autres signes officiels de qualité,
- Opération au bénéfice d'exploitation contribuant à la diversité des systèmes de production, ou à la diversité des filières agricoles d'Ile-de-France,
- Opération favorable au développement des circuits de production en lien avec le territoire, dont :
 - Vente à proximité,
 - Services marchands rendus au territoire,
 - Agrotourisme,
 - Ferme pédagogique,
- Opération visant à créer ou développer des productions favorisant les externalités environnementales positives, dont celles relevant du mode de la production biologique au sens de l'article L.641-13 du Code rural et de la pêche maritime, les exploitations reconnues de haute valeur environnementale, ainsi que celles visant la protection de la biodiversité, la préservation de la qualité de l'eau, de l'air et du sol, la lutte contre le changement climatique dont la séquestration du carbone dans les sols ou des couverts pérennes,
- Opération visant à compenser une expropriation ou une éviction par le propriétaire foncier,
- Opération visant à créer ou développer une exploitation agricole viable sur un site précédemment sans usage agricole (reconquête de friche, valorisation d'espaces urbains),
- Opération visant à améliorer la structure parcellaire des exploitations concernées, les conditions locales d'accès ou de circulation, l'accès à l'eau ou à la qualité de sol nécessaires à certaines productions, ou à limiter les contraintes et maximiser les opportunités de voisinage,
- Favoriser le plus haut degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés, à l'exploitation directe des biens objet de la demande au sens du premier alinéa de l'article L411-59,
- La situation personnelle des personnes mentionnées au premier alinéa du V de l'article L 312-1, dont la capacité agricole du demandeur au sens de l'article D 343-4 4°, ou le fait pour le bénéficiaire de la demande d'être mineur ou d'avoir dépassé l'âge permettant de demander une pension de retraite à taux plein, de l'existence de revenus non agricoles, de leurs compétences professionnelles et de leurs qualités personnelles.

5.2 Critères de la dimension économique viable

Pour l'application notamment de l'article L331-1, une exploitation agricole sera réputée viable au sens du présent arrêté si :

- Elle permet de dégager durablement un revenu suffisant pour au moins une personne travaillant sur l'exploitation. Le seuil minimal de revenu réputé comme suffisant est d'un SMIC par associé exploitant. L'exploitation sera également réputée viable dès lors qu'au moins un salarié en charge de l'activité de production agricole peut être durablement rémunéré à plein temps.
- En cas d'installation, l'exploitation sera réputée viable si elle permet de dégager un revenu prévisionnel suffisant pour le nouvel installé. Ce revenu prévisionnel sera calculé sur la base du projet d'entreprise pour une installation bénéficiant d'une dotation jeune agriculteur (DJA), ou sera justifié par une étude économique étayée, qu'il revient au demandeur de présenter à l'Administration, pour les installations non aidées.
- En cas d'agrandissement, l'exploitation sera réputée viable si la demande d'autorisation d'exploiter permet au demandeur d'atteindre une surface totale exploitée dépassant le seuil de surface défini à l'article 4-1. En cas de doute sur la viabilité d'une exploitation qui souhaiterait s'agrandir, une étude économique étayée pourra être demandée, qu'il revient au demandeur de présenter à l'Administration.
- Sauf étude économique contraire qu'il revient au demandeur de présenter à l'Administration, une entreprise dont l'activité agricole se situerait en deçà du seuil minimal d'assujettissement à la Mutualité Sociale Agricole ne sera pas considérée au sens du présent arrêté, comme ayant la consistance d'une exploitation agricole, ni a fortiori comme une exploitation agricole viable. Il pourra alors éventuellement s'agir d'une activité agricole de loisir ou de subsistance, ou d'une entreprise dont l'activité est essentiellement non agricole.

5.3 - Définition régionale des agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs

Est considéré comme un agrandissement ou une concentration d'exploitation excessive, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, l'agrandissement ou la concentration conduisant, après reprise foncière, à une superficie dépassant 1,5 fois le seuil fixé à l'article 4.1 par associé exploitant, augmentée de 100 ha pour un salarié à temps plein maximum par associé exploitant.

Article 6 : Avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le préfet de région statue sur les demandes d'autorisation, avec l'appui du préfet ou des préfets de départements sur le territoire desquels sont situés les biens concernés, et après avoir recueilli l'avis ou avoir informé des commissions départementales d'orientation de l'agriculture placées sous leurs autorités.

Article 7 : Durée et modalités de révision du présent schéma directeur

Le présent schéma sera révisé au plus tard dans les 5 ans selon la même procédure.

Article 8 : Mise en œuvre du présent arrêté

Le Préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21 JUIN 2021

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris



Marc GUILLAUME

ANNEXE 1

Seuil fixé à l'article 4.1 de soumission obligatoire à autorisation préalable d'exploiter en Ile-de-France	
Seuil d'autorisation préalable obligatoire en Ile-de-France	137 hectares

Seuil fixé à l'article 5.3 d'agrandissement excessif en Ile-de-France
1,5 fois le seuil fixé à l'article 4.1 par associé exploitant, augmenté de 100 ha pour un salarié à temps plein au maximum par associé exploitant.

Exemples :

Le seuil d'agrandissement excessif pour une exploitation de deux associés exploitants comptant un seul salarié à plein temps, plus des saisonniers, est de :
(Seuil d'autorisation préalable obligatoire) x 1,5 x (2) + (1 + 0) x 100
= (137 x 2 x 1,5) + 100
= 511 hectares.

Le seuil d'agrandissement excessif pour une exploitation comptant deux associés exploitants, un associé non exploitant, huit salariés à plein temps, plus des salariés saisonniers, le seuil est de :

(Seuil d'autorisation préalable obligatoire) x 1,5 x (2+0) + (2) x 100
= 137 x 1,5 x 2 + 2 x 100
= 611 hectares.

ANNEXE 2

Pour la totalité de l'Île-de-France :

Productions	Coefficient d'équivalence en «hectare de référence pour le SDREA »
Culture annuelle ou jachère sur terre labourable (au maximum 2 récoltes sur la même parcelle) hors légumes	1
Culture de légume frais de plein champ	5
Surface en herbe	1
Culture ornementale de plein air	10
Maraîchage, cressiculture en plein air	20
Maraîchage sous abri de moins de 2 m de faitage	34
Pépinière de plein air ou sous abri de moins de 2 m de faitage	5
Cultures fruitières et autres cultures permanentes	9
Production végétale sous serre ou sous bâtiment ou abri de plus de 2 m sous faitage ou culture en bac ou en conteneur	100
Vigne	20
Autre activité agricole	0

Lire :

1 hectare de grandes cultures équivaut à 1 hectare de référence pour le SDREA.

1 hectare de maraîchage de plein air équivaut à 20 hectares de référence pour le SDREA.

Exemple : calcul de la surface de référence au regard du SDREA pour une exploitation de 130 ha répartis comme suit :

99 ha de grandes cultures	= 1 x 99	= 99 ha équivalents-SDREA
20 ha d'herbe	= 1 x 20	= 20 ha équivalent-SDREA
30 vaches allaitantes	= 0 x 30	= 0 ha équivalent-SDREA
10 hectares de maraîchage plein air	= 20 x 10	= 200 ha équivalents-SDREA
1 hectare d'emprise au sol de serre	= 1 x 100	= 100 ha équivalent-SDREA

Cette exploitation a une surface de référence de $99 + 20 + 0 + 200 + 100 = 419$ ha pour le SDREA, à comparer avec le seuil d'autorisation préalable obligatoire fixé à l'article 4.1, et au seuil d'agrandissement excessif fixé à l'article 5.3.

Si cette exploitation compte deux associés exploitants, un salarié à plein temps, plus de l'aide saisonnière, son seuil d'agrandissement excessif est :

$$\begin{aligned} & (\text{Seuil fixé au 4.1 du SDREA}) \times 1,5 \times (2) + (1 + 0) \times 100 \\ & = (137 \times 2 \times 1,5) + 100 \\ & = 511 \text{ hectares.} \end{aligned}$$

Elle se situe alors au-dessus du seuil d'autorisation préalable de 137 hectares, car $419 > 137$, mais en dessous du seuil d'agrandissement excessif car $419 < 511$.

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2021-06-30-00006

Décision n°2021-68 du 30 juin 2021
portant affectation des agents de contrôle dans
les unités de contrôle et gestion des intérim
de la direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val d Oise



**Décision n°2021-68 du 30 juin 2021
portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise**

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Ile-de-France

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants.

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision n° 2021-30 du 01 avril 2021 du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise

DÉCIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Madame FAGOT Isabelle
- Unité de contrôle n° 2 : Madame GUEZOU Marielle
- Unité de contrôle n° 3 : Madame HOU PIN Elsa

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise les agents suivants :

1. Unité de contrôle n° 1

- section 1.1 :

Madame BRUN Priscilla, inspectrice du travail, est chargée de l'intérim

- section 1.2 : Madame FLUCHER Madison, inspectrice du travail
- section 1.3 : Madame BRUN Priscilla, inspectrice du travail
- section 1.4 :

Madame NORMAND Juliette, inspectrice du travail, est chargée de l'intérim.

- section 1.5 : Madame MELICINE-SORHAINDO Sabrina, inspectrice du travail
- section 1.6 : Madame KAROLAK Maud, inspectrice du travail

Madame VANDAMME Alexandra, inspectrice du travail est chargée de l'intérim

- section 1.7 : Madame ALBANESE Yolande, inspectrice du travail
- section 1.8 : Madame JAMI Brigitte, inspectrice du travail
- section 1.9 :

Madame ALBANESE Yolande, inspectrice du travail, est chargée de l'intérim sur le secteur de Bezons Nord

Madame JAMI Brigitte, inspectrice du travail, est chargée de l'intérim sur la commune de Taverny

- section 1.10 : Monsieur BRUCHET Lionel, inspecteur du travail

2. Unité de contrôle n° 2

- section 2.1 :

Monsieur DUCLOS Bernard, inspecteur du travail, est chargé de l'intérim

- section 2.2 : Madame BANEL Stéphanie, inspectrice du travail
- section 2.3 : Madame HOUARD Guilaine, inspectrice du travail
- section 2.4 : Madame DELCLITTE Eulalie, inspectrice du travail

- section 2.5 : Madame MULON Aurélie, inspectrice du travail
Madame BANEL Stéphanie, inspectrice du travail, est chargée de l'intérim.
 - section 2.6 :
Madame GUEZOU Marielle, responsable de l'Unité de contrôle, est chargée de l'intérim
 - section 2.7 : Madame PASDELOUP Nabila, contrôleuse du travail
Madame LEROY-CHINSKY Ilana, inspectrice du travail, est compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.
 - section 2.8 :
Madame GUEZOU Marielle, responsable de l'Unité de contrôle, est chargée de l'intérim
 - section 2.9 : Monsieur DUCLOS Bernard, inspecteur du travail
 - section 2.10 : Madame MASSON Elsa, inspectrice du travail
 - section 2.11 : Madame NORMAND Juliette, inspectrice du travail
 - section 2.12 : Madame COMBETTES Kim, inspectrice du travail
3. Unité de contrôle n° 3
- section 3.1 :
Madame HOUPIN Elsa, responsable de l'Unité de contrôle est chargée de l'intérim
 - section 3.2 : Monsieur BOURDON Michel, inspecteur du travail
 - section 3.3 :
Madame HOUPIN Elsa, responsable de l'Unité de contrôle est chargée de l'intérim
 - section 3.4 : Madame DELAHAIGUE Carine, inspectrice du travail
 - section 3.5 :
Monsieur BOURDON Michel, inspecteur du travail, est chargé de l'intérim
 - section 3.6 : Madame LEROY-CHINSKY Ilana, inspectrice du travail
 - section 3.7 : Madame VANDAMME Alexandra, inspectrice du travail
 - section 3.8 : Monsieur WYTS William, inspecteur du travail
 - section 3.9 : Madame HOUPIN Elsa, responsable de l'Unité de contrôle

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou d'une responsable d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par un ou une autre responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'unité de contrôle en charge de la section 3-9, l'intérim sera assuré par un autre responsable d'unité de contrôle. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté(e) sur l'UC3, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté(e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou d'une inspectrice du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou inspectrice du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle ou une autre unité de contrôle ou par un responsable d'unité de contrôle dans la même ou une autre unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur ou d'une contrôleuse du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou inspectrice du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle ou une autre unité de contrôle ou par un responsable d'unité de contrôle affecté dans la même ou une autre unité de contrôle.

Article 4 :

La décision 2021-46 du 13 avril 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise est abrogée.

Article 5 :

La présente décision prend effet au 1^{er} juillet 2021.

Article 6 :

Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile de France.

Fait à Aubervilliers le 30 juin 2021
Le Directeur régional et interdépartemental
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Ile-de-France

Gaëtan RUDANT

<p>SIGNÉ PAR CERTIFICAT ÉLECTRONIQUE</p>

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2021-06-30-00005

Décision n° 2021-70 du 30 juin 2021
relative à l'unité régionale d'appui et de
contrôle des grands chantiers

**Décision n° 2021-70 du 30 juin 2021
relative à l'unité régionale d'appui et de contrôle des grands chantiers**

Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

Vu les articles R. 8122-6 et R. 8122-9 du code du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

DECIDE :

Article 1^{er} – Localisation de l'unité régionale d'appui et de contrôle des grands chantiers

L'URACGC est composée de 9 sections localisées 21 rue Madeleine Vionnet à Aubervilliers.

Article 2 – Compétence des agents de contrôle

Chaque section de l'URACGC a compétence pour le contrôle de chantiers et de toutes les activités de toute nature exercée en leur sein (livraisons, nettoyage, par exemple).

Les agents de contrôle exercent une compétence régionale sur les chantiers de la section sur laquelle ils sont affectés, et peuvent intervenir sur les chantiers des autres sections de l'URACGC en tant que de besoin.

Article 3 – Délimitation des sections

La délimitation des 9 sections de l'URACGC est fixée comme suit :

Section 1

Chantiers de prolongation de la ligne de métro 14 Sud et chantier de jonction à la ligne en service.

Chantiers de construction de la ligne de métro 18.

Chantiers suivants menés dans le cadre de la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 :

- ZAC Ecoquartier fluvial -Lots immobiliers - Ile Saint Denis - (93)
- Chantiers de viabilisation, de VRD et d'aménagement des espaces publics de la ZAC Ecoquartier fluvial - Ile Saint Denis - (93)
- Passerelle de franchissement du bras principal de la Seine entre l'Ecoquartier fluvial - Ile-Saint-Denis - (93) et le quartier Universeine du Village des Athlètes - Saint Denis - (93)
- Réhabilitation du complexe sportif de l'Île des Vannes - Ile Saint Denis - (93)

Section 2

Chantiers de prolongation de la ligne de métro 14 Nord et chantier de jonction à la ligne en service.

Chantiers suivants menés dans le cadre de la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 :

- Chantiers de préparation, de viabilisation, de VRD et d'aménagement du terrain de la Plaine Saulnier – Saint Denis - (93)
- Chantiers de construction du Centre Aquatique Olympique (CAO) et du franchissement de l'autoroute A1 - Saint Denis - (93)
- Modernisation du Stade De France- Saint Denis - (93)
- Rénovation du stade annexe aux abords du Stade De France - Saint Denis - (93)

Section 3

Chantiers de construction de la ligne de métro 15 Sud –tronçon 2 (de Noisy-Champ à Villejuif Louis Aragon exclue).

Chantiers suivants menés dans le cadre de la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 :

- Rénovation et restructuration du Grand Palais

Section 4

Chantiers de construction de la ligne de métro 15 Sud –tronçon 3 (de Villejuif Louis Aragon inclus à Pont de Sèvres).

Chantiers suivants menés dans le cadre de la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 :

- Village des Athlètes - Lots Immobiliers Secteurs D et E - Saint Ouen - (93)
- Village des Athlètes - Lots E4b – Résidence pour étudiants - Saint Ouen - (93)
- Liaison enterrée sur la rue F. de Pressensé - SUPMECA - Saint Ouen- (93)
- Rénovation et extension du Gymnase Pablo Neruda - Saint Ouen - (93)
- Groupe scolaire - Saint Ouen - (93)
- Roland Garros - Court Suzanne Lenglen - Paris 16^{ème}
- Stade Pierre de Coubertin - Paris 16^{ème}
- Rénovation et extension du Gymnase Guy Moquet - Aubervilliers - (93)
- Rénovation du complexe sportif Bertrand Dauvin - Paris 18^{ème}

Section 5

Chantiers de construction de la ligne de métro 16.

Chantiers suivants menés dans le cadre de la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 :

- Village des Médias - Lots immobiliers A, B et C - Secteur sud de l'Aire des vents - Dugny - (93)
- Groupe scolaire - Secteur sud de l'Aire des vents - Dugny - (93)
- Crèche - Secteur sud de l'Aire des vents - Dugny - (93)
- Gymnase de Dugny- Secteur sud de l'Aire des vents - Dugny - (93)
- Chantiers de préparation des terrains, de viabilisation, de VRD et d'aménagement des espaces publics de la ZAC Cluster des Médias sur Dugny (93) et Le Bourget (93) sous maîtrise d'ouvrage SOLIDEO
- Reconstruction du Hall 3 PEX Paris-Le Bourget - (93)
- Chantiers du Terrain des Essences - La Courneuve - (93)
- Piscine de Marville - La Courneuve - (93)
- Rénovation du gymnase du complexe sportif Max Rousié - Paris 17^{ème}

Section 6

Chantiers de construction de la ligne de métro 17 (de la gare du Bourget RER exclue jusqu'au terminus au Mesnil-Amélot).

Chantiers suivants menés dans le cadre de la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 :

- Village des Athlètes -Universeine - Lots immobiliers Secteurs A et B - Places haute et olympique - Saint Denis - (93)
- Chantiers de préparation des terrains, de viabilisation, de VRD, d'aménagement des espaces publics et d'inter-chantiers de la ZAC Village Olympique et Paralympique sur Saint Denis (93) et Saint Ouen (93) sous maîtrise d'ouvrage SOLIDEO
- Aménagements des berges de la Seine - Saint Denis - Saint Ouen (93)
- Reconstruction de 5 logements de fonction du Collège Dora Maar - Saint Denis (93)
- Construction de la centrale de géothermie - Saint Denis - (93)
- Base mutualisée au profit de la préfecture de police de Paris - Saint Denis - (93)

- Réaménagement du Complexe sportif Auguste Delaune - Saint Denis - (93)
- Réaménagement du Palais des Sports de Saint-Denis - (93)

Section 7

Chantiers de prolongation de la ligne E du RER (Eole) et chantier de jonction à la ligne en service.
Chantiers de prolongation de la ligne de métro 4 et chantier de jonction à la ligne en service.

Chantiers suivants menés dans le cadre de la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 :

- Chantier de construction de l'Aréna Porte de la Chapelle - Paris 18^{ème}
- Réaménagement du site de la colline d'Elancourt (78).
- Réhabilitation du Stade départemental Yves-du-Manoir - Colombes - (92)
- Réhabilitation et extension de la piscine de Colombes (92)

Section 8

Chantiers de prolongation des lignes de métro 11 et 12 et chantiers de jonction aux lignes en service.

Chantiers suivants menés dans le cadre de la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 :

- Village des Médias - Lots immobiliers D - Secteur Plateau - Dugny - (93)
- Secteur La Comète - Dugny - (93)
- Démantèlement de l'usine CHIMIREC - Dugny - (93)
- Passerelle de franchissement autoroute A1 - Le Bourget - (93)
- Opérations sur le Parc des Sports du Bourget (gymnase, tennis, boulodrome) hormis la construction de la nouvelle piscine du Bourget (93)
- Démolition et reconstruction du groupe scolaire du Bourget (93)
- Centre Aquatique du Fort d'Aubervilliers (93)
- Rénovation du gymnase du centre sportif des Poissonniers - Paris 18^{ème}
- Rénovation de la Piscine Georges Vallerey - Paris 20^{ème}

Section 9

Chantiers de construction de la ligne Charles de Gaulle Express.

Chantiers suivants menés dans le cadre de la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 :

- équipement sportif inclusif PRISME - Bobigny - (93)

Article 4 – Nomination du responsable

Monsieur Thierry JOURNET, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'URACGC.

Article 5 – Affectation des agents de contrôle

Sont affectés dans les sections de l'URACGC les agents de contrôle suivants :

Section 1 : Monsieur Pierre DUQUOC, inspecteur du travail.

Section 2 : poste vacant, l'intérim est assuré par Monsieur Guillaume FERREUX FAGNO, inspecteur du travail.

Section 3 : poste vacant, l'intérim est assuré par Monsieur Thierry JOURNET, directeur adjoint du travail.

Section 4 : Madame Florence KERÉZÉON, inspectrice du travail.

Section 5 : Monsieur Cyril LATOUR, inspecteur du travail.

Section 6 : Monsieur Olivier PISSEMBON, inspecteur du travail.

Section 7 : Monsieur Guillaume FERREUX FAGNO, inspecteur du travail.

Section 8 : Monsieur Abdanacer SOUADJI, inspecteur du travail.

Section 9 : Monsieur Thierry JOURNET, directeur adjoint du travail

Article 6 – Organisation de l'intérim

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim sera assuré par un autre agent de contrôle affecté au sein de l'URACGC.

Article 7 – Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Article 8

La décision n° 2021-22 du 1^{er} avril 2021 relative à l'unité régionale d'appui et de contrôle des grands chantiers est abrogée.

Article 9

Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 30 juin 2021
Le Directeur régional et interdépartemental
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Île-de-France,



Gaëtan RUDANT

SIGNÉ PAR CERTIFICAT ÉLECTRONIQUE
--

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-07-01-00016

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2021 CADA CASP (75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA CASP

N° SIRET : 318 732 161 00035

N° EJ Chorus : 21 03 23 00 80

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2015 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 9 rue de Rivoli 75004 Paris et géré par l'association CASP ;
- Vu** le courrier transmis le 10 novembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association CASP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 mai 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA géré par l'association CASP, dont la capacité est de 110 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	58 798,00 €	794 474,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	395 631,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	340 045,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	788 292,00 €	789 292,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CADA **CASP** est fixée à **788 292 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 5 182 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **65 691,05 €.**

Les 110 places du CADA sont financées au coût journalier de **19,63 €** sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 1 juillet 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-07-01-00017

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2021 du CADA COALLIA (75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE :CADA COALLIA

N° SIRET : 775 680 309 04423

N° EJ Chorus : 21 03 23 00 81

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 14 rue de Cange 75014 Paris et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 20 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 mai 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COALLIA géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 60 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	36 430,00 €	428 937,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	161 516,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	230 991,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	411 379,00 €	413 350,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 971,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CADA est fixée à **411 379,00 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 15 587 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **34 281,58 €.**

Les 60 places du CADA sont financées au coût journalier de **18,78 €** sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 1 juillet 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-07-01-00018

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2021 du CADA SOS (75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA SOS

N° SIRET : 341 062 404 00478

N° EJ Chorus : 21 03 23 00 83

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 233 rue des Pyrénées 75020 Paris et géré par l'association SOS Solidarités ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association SOS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 mai 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA SOS Solidarités géré par l'association SOS , dont la capacité est de 120 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	68 516,66 €	868 520,66 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	406 022,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	393 982,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	843 028,66 €	853 249,66 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	721,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CADA **SOS** est fixée à **843 028,66 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 15 271 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **70 252,39 €.**

Les 120 places du CADA sont financées au coût journalier de **19,25 €** sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 1 juillet 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Isabelle ROUGIER